

**Décision n° 27/ARS/2021**

**Accordant à la SAS Clinique de la Paix l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation adultes en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge SSR Spécialisés - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans la zone de proximité Est**

**La directrice générale de l'ARS La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret DHOS n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR ;
- VU** le décret DHOS n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SSR ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°42/ARS/2020 du 10 février 2020 modifié fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2020, publié au RAA spécial n°25 du 24 février 2020, et au RAA spécial n°64 du 15 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n°188/ARS/2020 du 21 juillet 2020 fixant pour La Réunion le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 12 août 2020 au 12 octobre 2020, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, publié au RAA spécial n°99 du 24 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté n°229/ARS/2020 du 14 octobre 2020 fixant pour La Réunion le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, publié au RAA spécial n°143 du 15 octobre 2020 ;
- VU** la demande de la SAS Clinique de la Paix, représentée par le Docteur Michel DELEFLIE dont le siège social est situé au 30 Route Nationale – site Pôle Sanitaire de l'Est 97470 SAINT-BENOIT, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge SSR Spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans la zone de proximité Est , dont le dossier a été déclaré recevable et réputé complet le 21 décembre 2020 ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2021,

**CONSIDERANT** que le bilan quantitatif de l'offre de soins (BQOS) du 21 juillet 2020 susvisé préalable à l'ouverture de la période du 12 août 2020 au 12 octobre 2020, prévoyait la possibilité d'autoriser l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge SSR Spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans la zone de proximité Est ;

**CONSIDERANT** que c'est dans le cadre de cette période ouverte du 12 août 2020 au 12 octobre 2020 que la SAS Clinique de la Paix a répondu à un besoin identifié par le BQOS du 21 juillet 2020 susvisé, en déposant le dossier de demande d'autorisation susvisé, reçu dans les services de l'ARS le 12 octobre 2020, lequel a été déclaré recevable le 21 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le BQOS du 14 octobre 2020 susvisé, préalable à l'ouverture de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020, a intégré l'autorisation de SSR adultes en hospitalisation complète pour la prise en charge SSR spécialisés - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans la zone de proximité Est, accordée au Groupe Hospitalier Est Réunion par décision du 09 octobre 2020, a été publiée au RAA spécial n°143 du 15 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'à la date de la consultation de la CSOS du 18 février 2021, il n'y avait plus de besoin identifié pour l'activité de SSR adultes en hospitalisation complète pour la prise en charge SSR spécialisés - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans la zone de proximité Est ;

**CONSIDERANT** cet état de fait, les représentants de la SAS Clinique de la Paix ont confirmé en séance de la CSOS du 18 février 2020 le recentrage de leur demande sur l'hospitalisation à temps partiel ;

**CONSIDERANT** que de la SAS Clinique de la Paix renonce implicitement à l'hospitalisation complète dans sa demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il y a lieu de requalifier la demande de la SAS Clinique de la Paix en demande d'autorisation d'activité de SSR adultes en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge SSR spécialisés - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans la zone de proximité Est ;

**CONSIDERANT** que le dernier BQOS du 14 octobre 2020 susvisé, prévoit la possibilité d'autoriser l'activité de soins de Suite et de Réadaptation adultes en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge SSR Spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans la zone de proximité Est ;

**CONSIDERANT** que la requalification de la demande susvisée sur l'hospitalisation à temps partiel ne remet pas en cause la cohérence et l'économie générale du projet initial ;

**CONSIDERANT** que le projet d'hospitalisation à temps partiel répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé issus du PRS susvisé ;

**CONSIDERANT** que le projet d'hospitalisation à temps partiel est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier, le projet d'hospitalisation à temps partiel satisfait aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation déterminées par le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier, le projet d'hospitalisation à temps partiel satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation déterminées par le n° 2008-376 du 17 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** que les trois conditions prévues par l'article L6122-2 du CSP pour accorder une autorisation sont respectées ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que dans le cadre des nouvelles dispositions instituées par l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 et par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatifs à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, le titulaire de l'autorisation devra s'engager au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation dans la déclaration de commencement d'activité de soins objet de la présente décision, en respectant les éléments de procédure et les éléments constitutifs de la déclaration prévus au I de l'article D6122-38 du CSP ;

**CONSIDERANT** également que ces nouvelles dispositions donnent à la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé La Réunion la possibilité de décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant cette déclaration de mise en service ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation adultes en hospitalisation à temps partiel pour la prise en charge SSR spécialisés - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance dans la zone de proximité Est, est accordée à la SAS CLINIQUE DE LA PAIX (FINESS juridique : 97 040 619 5 - FINESS Etablissement : 97 040 620 3)

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ 97 040 619 5					
ENTITE JURIDIQUE SAS CLINIQUE DE LA PAIX					
ADRESSE 30 Route Nationale 3 - 97470 SAINT BENOIT (Site du GHER)					
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 620 3	CLINIQUE DE LA PAIX	30 Route Nationale 3 97470 SAINT BENOIT	59 - Soins de suite et de réadaptation Spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	09 - Adulte (âge >= 18 ans)	02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit



**ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 4 :** Le commencement de cette activité de soins devra être déclaré sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique en veillant à respecter les éléments de procédure et les éléments constitutifs de la déclaration prévus au I de l'article D6122-38 du CSP.

**ARTICLE 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de commencement de l'activité de soins à l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 6 :** Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 8 :** La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 9 :** La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 8 avril 2021

La directrice générale de l'ARS La Réunion



**Martine LADoucETTE**